

La « gloire » de mon . . . Maire.

MédiaChartres à la certitude, que la Provence (comme la montagne St Victoire)

https://fr.wikipedia.org/wiki/Montagne_Sainte-Victoire



Montagne Sainte-Victoire

furent de véritables sources d'inspirations, pour l'écrivain **Marcel Pagnol** et le peintre **Cézanne**, (pour ne citer qu'eux), **MédiaChartres** n'a pas résisté au plaisir de faire une « **analogie** » avec **Chartres**.

—La gloire de mon Maire—

(un remake de genre série Z)

Car à part la Cathédrale, nous n'avons pas grand chose à opposer, sauf peut-être !

– Un parking souterrain (hors de prix), des boulevards restreints et sans une once d'ombre, une Gare (au look Soviétique) avec son escalier -copié/collé- château de Versailles, des immeubles façon « Le Corbusier » (et encore ...). Une pseudo-Mairie qui emprisonne un magnifique Hôtel du 17ème (Montescot), un musée des beaux-arts- Palais Épiscopal **avec son un jardin fermé depuis et jusqu'à ?** Une belle Médiathèque et quelques autres »trésors «.



Mais aucune bonne raison, pour rentrer un jour dans les livres d'histoire, ou alors, par l'entrée de service, et la chasse à la « bartavelle » n'est pas pour demain. Nous risquons probablement et prochainement, d'assister à une autre forme de « chasse » (...)



Clara Hirsch

(nos photos)



Juste une mise au point.

Sujet déjà abordé par [MédiaChartres](#), les « locataires des Mairies » sont pour la plupart devenus des chefs ou directeurs (trices) d'entreprises « satellites » indispensables de ces dernières, à l'enrichissement des communes (mais pas que ...), palliatif et compensation du gouvernement, pour la suppression d'un revenu important « la taxe d'habitation ».

Et beaucoup ne se prive pas, même de franchir la ligne **jaune** (et nous voyons **rouge**) !

Que précise la loi, rappel de [MédiaChartres](#):



Le cas des élus locaux chefs d'entreprise



« la participation d'un conseiller d'une collectivité territoriale à un organe délibérant de celle-ci, lorsque la

délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration de l'opération au sens de l'article 432-12 du Code (pénal) » (Cass., Crim., 19 mai 1999, Bull. n° 101).

■ ■ ■ **L'absence d'interdiction formelle pour un chef d'entreprise de devenir maire, maire-adjoint ou conseiller municipal.** Aucune disposition du code général des collectivités territoriales ou du code électoral ne prévoit d'incompatibilité entre la fonction de chef d'entreprise et celle d'élu communal. De même, aucune mesure d'inéligibilité ne frappe un chef d'entreprise en raison de sa seule qualité. Ceci ne suffit pas à faire des chefs d'entreprises des élus locaux " comme les autres ". En effet, ils s'exposent à certains risques, et doivent adapter leur action au sein du conseil municipal en conséquence.

■ ■ ■ **Les risques auxquels s'exposent les chefs d'entreprises, élus locaux.** Les chefs d'entreprise, élus locaux, risquent plus que les autres élus locaux de tomber sous le coup du délit de prise illégale d'intérêt, voir de favoritisme.

– **La prise illégale d'intérêts**

Aux termes de cet article, les chefs d'entreprise, élus locaux, doivent veiller à ne pas avoir, au cours de leur mandat, à diriger ou contrôler une opération (d'urbanisme, ou un contrat commercial, ou une délégation de service public, notamment) qui intéresserait leur propre entreprise (...)

Dans tous les cas dérogatoires, le code pénal précise cependant que l'élu concerné doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion du contrat. Lorsque c'est le Maire qui bénéficie de l'une des dérogations, le conseil doit désigner l'un de ses membres pour représenter la commune dans l'acte à conclure. La délibération doit se tenir publiquement, le huis clos ayant

été expressément écarté.

Rappelons que toute personne qui se trouve lésée par un acte d'un élu (loi ORI) peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction et mettre ainsi en mouvement l'action publique, dès lors qu'un préjudice personnel et direct est causé par l'infraction. De plus, la jurisprudence a dégagé une interprétation très stricte de l'application des articles du code pénal, y compris des aménagements prévus pour les petites communes

■ ■ ■ **Exemple.** *Le fait, pour un adjoint au maire, de participer à une délibération du conseil municipal de la ville l'autorisant à percevoir, sur le fondement de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 6 février 1992, une rémunération de la part d'une société d'économie mixte dont il était directeur général, suffisait à constituer le délit de prise illégale d'intérêts. La Cour a relevé qu'il importait peu que la délibération n'eut pas été déclarée nulle, faute d'avoir été déférée devant la juridiction administrative (Cass. Crim., 8 juin 1999, n° 2592).*

■ ■ ■ **SEM.** [Question écrite AN n° 2910](#) *sur la prise illégale d'intérêts et son champ d'application – 9 février 2009 (Un élu d'une commune au sein du conseil d'administration d'une SEM locale encourt-il un risque de qualification de prise illégale d'intérêt même en l'absence d'intérêt personnel au profit du conseil municipal en cause ?)*

■ ■ ■ **A rapprocher du pantouflage.** *L'article 432-13 du Code pénal qui incrimine la prise d'intérêts par un ancien fonctionnaire ou une personne assimilée, plus connue sous le nom de « pantouflage », prévoit que le simple fait d'avoir exprimé un avis sur une opération effectuée par une entreprise privée, interdit à ce fonctionnaire de prendre un intérêt dans cette entreprise dans les 5 ans suivant la cessation de ses fonctions. Si le délit peut être imputé à un ancien fonctionnaire en considération du fait qu'il a, du*

temps où il exerçait ses fonctions, exprimé un avis sur une opération, la logique impose que l'infraction prévue par l'article 432-12 puisse être retenue à l'encontre de la personne qui participe à une décision collégiale durant le temps où elle exerce ses fonctions publiques.

LA SUITE:

La prise illégale d'intérêt, qui a succédé à l'ancien " délit d'ingérence " depuis le 1er mars 1994, est définie à l'article 432-12 du code pénal. Ce délit sanctionne le fait pour un agent disposant d'une quelconque autorité de tirer un intérêt d'une entreprise dont il a la charge. En d'autres termes, il s'agit bien d'user de ses fonctions administratives pour tirer un avantage pour autrui ou pour soi.

Ce délit a pour but d'éviter qu'une personne chargée d'une fonction publique ne s'en serve dans son intérêt personnel ou puisse seulement être soupçonné de ne pas en user conformément à l'intérêt général. Comme l'indiquait le conseiller d'État rapportant devant le corps législatif, le 6 février 1810, les dispositions relatives au délit d'ingérence, « la considération qui environne les fonctionnaires naît principalement de la confiance qu'ils inspirent et tout ce qui peut altérer cette confiance ou dégrader leur caractère doit leur être interdit ».

Article 432-12

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en

tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les Maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du Maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services **dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.**

En outre, dans ces communes, les Maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du Maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. **Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.**

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et **le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat.** En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Article 432-13

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.

Un article [MédiaChartres](#), plus long qu'a l'habitude, mais il est difficile de faire des « raccourcis » sur ce genre de sujet, et vous avez tous, le droit de savoir.

Claude Harffi

En deux mots « + de tolérance » ...

[MédiaChartres](#) constate que dans le flot d'informations, il se glisse parfois une « **bonne nouvelle** » et nous tenions à la partager avec vous.

Notre confrère le **HuffPost** avec **l'AFP**, annonce dans ses colonnes, une décision (possible ?) du gouvernement, de mettre en place, une « tolérance » supplémentaire, en faveur des conducteurs (trices) pour les petits délits d'excès de vitesse (**jusqu'à + 5 kms/h maximum**).

MédiaChartres rappelle, que lors des contrôles de vitesse, les forces de l'ordre appliquent déjà « une marge » et ne retiennent qu'**une vitesse en dessous de l'infraction**.



Mais il faudra attendre, que la loi soit bien sur votée (ou pas), qu'elle passe ensuite par le Sénat (pour validation) et que le décret d'application, soit publié au **JO** (journal officiel) et ce parcours, peut prendre un « certain temps », **il ne faut donc pas se réjouir trop vite.**

https://www.huffingtonpost.fr/entry/les-petits-exces-de-vitesse-bientot-moins-sanctionnes-par-le-gouvernement_fr_628e3c37e4b0cda85db8f5d1

Et en complément, l'Argus:

<https://www.largus.fr/actualite-automobile/boites-noires-obligatoires-dans-nos-voitures-des-mai-2022-10619391.html>

Et pour en savoir plus, sur les différents types de radars:

<https://www.autoplus.fr/securite-routiere/tous-types-radars-automobiles-existants-536904.html#item=1>



Rapport public annuel de la Cour des comptes – 2022

PIÈCES
À
CONVICTION

MédiaChartres, avait (depuis un moment déjà) le **rapport de la cour des comptes** (édition 2022).

L'outil **PARFAIT** pour reconnaître une ville bien gérée (ou pas), son état d'endettement, les points « chauds », en résumé **TOUT** ce qu'il faut savoir et parfois **PLUS**.

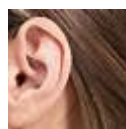
Contrairement, à ceux qui veulent minimiser son impact, par des rédactionnels et articles laconiques ou partisans, nous avons confié à nos Experts, le précieux document de **126 pages**, ainsi qu'à des Experts extérieurs, totalement neutres et indépendants.

Et la vérité, est très loin d'être aussi idéale et parfaite, que l'on essaie de nous

la vendre



ou entendre



<https://fr.wikipedia.org/wiki/V%C3%A9rit%C3%A9>

MédiaChartres, poursuit ses investigations et vous révélera les conclusions à savoir, dans une toute prochaine édition ... à **suire**.

Alors, ça roule ?

Samedi après-midi dernier, **MédiaChartres** était de sortie.

Avec un temps favorable, des équipes dynamiques et des stands animés chaleureusement, il n'en fallait pas moins pour réussir le **salon sur de la moto** (5^{ème} édition) sur la place des Épars à Chartres, durant ce Week-end.



MédiaChartres, à visité et admiré les **superbes engins**, mais surtout essayé de connaître l'avis des intéressés-es (exposants et motards) sur la décision du conseil Constitutionnel de ramener à **2022 l'obligation du CT** (contrôle technique) **des 2 roues de plus de 125 cm³**, voulu qu'a partir de 2023 par le Président de la République.

Dans l'ensemble chacun était « plutôt critique », pas pour le CT (déjà en vigueur en Europe) mais sur sa possible mise en place (?) les institutionnels présents, n'ont pas souhaité s'exprimer sur le sujet.

<https://www.phonandroid.com/le-controle-technique-des-motos-se-ra-obligatoire-des-octobre-2022-le-conseil-detat-a-tranche.html#:~:text=Le%20contr%C3%B4le%20technique%20des%20motos%20et%20des%20deux,et%20les%20deux%20roues%20revient%20sur%20la%20table.>

Et aussi :

<http://www.lerepairedesmotards.com/actualites/2022/controle-technique-moto-ct-deux-roues-scooter.php>

Et pour finir:

<http://www.lerepairedesmotards.com/dossiers/bruit-pollution-sonore-deux-roues.php>

A noter les débuts des manifestations (défilés de protestations) sur le territoire.

Dossier sensible et baptême du feu, pour le nouveau Ministre des transports (qui n'existe plus ?) et à qui nous souhaitons, tout de même ... bonne route.

« La moto, est toujours symbole de liberté, d'évasion et de plaisir (S), et cela pour de nombreuses générations » (CQFD).

Yves Dubois.

SDF (sans domicile fixe)

Constat de [MédiaChartres](#), sur la présence de plus en plus nombreuse de sans domicile fixe, pas moins de 3 le Samedi 07/05/22 sur 100 mètres seulement, rue Noël Ballay.

Et trop souvent en lien direct avec : la consommation d'alcool sur la voie publique, les « agressions verbales » à répétition contre les passants, dépôts sauvages de détritux, «soulagements» dans les parkings, galeries ou autres endroits, avec les désagréments (odeurs) pour les habitants et les commerçants, qui subissent ces problèmes récurrents, au quotidien.



La sieste allongée sur les bancs ou à même le sol, renvoie une vision hyper négative et bien triste de l'image de la Ville, auprès des touristes et de toute la société en générale.

Ils font désormais partie intégrante du décor sans que **PERSONNE** ne s'offusque, pas même les Élus-(es), la Préfecture, la PM (police municipale) ou Nationale qui patrouillent pourtant à longueur de journée dans le centre.



« Reflet d'une société soumise à la perversion du libéralisme débridé et de ses conséquences directes ».

MédiaChartres, comprend la détresse des personnes en grande précarité, mais **BEAUCOUP** moins l'inaction des pouvoirs publics, les concernant ?

Et nous ne faisons pas allusion au côté répressif, mais bien, à une prise en charge salutaire urgente, continue et durable des exclus-es du système, tous ont le droit à une deuxième chance **maintenant** (et ce, quoi qu'il en coûte) **non** ?

De très bons exemples:

https://actu.fr/normandie/rouen_76540/tiny-house-pour-les-sdf-les-trois-premieres-maisons-fabriquees-a-rouen-bientot-terminees_51120270.html

Ou bien encore, le programme « **Bridge to Work** » Etats-Unis, Ville de Little Rock (Arkansas).

<https://www.epochtimes.fr/etats-unis-des-sans-abri-sont-remuneres-en-echange-du-nettoyage-des-rues-dans-le-cadre-dun-projet-dessai-de-6-mois-912164.html>

Martine Leroy

LA BONNE HEURE !

RAPPEL **MédiaChartres** :

En et pour, ce premier Week-end de Printemps !

À vos montres, pendules, véhicules et autres appareils électroménagers.

à 2h du matin il sera 3h



Le passage à l'heure d'été se fera dimanche 27 mars 2022 à 2



heures du matin.

Il vous faudra ajouter 60 minutes à l'heure actuelle.

En avril, on avance l'heure, en octobre, on la recule.

Ce dimanche 27 mars, à 2 heures, il sera donc en fait trois heures. Ne touchez pas à vos Smartphones, tablettes et PC, en

général, ils opèrent eux même le changement d'heure.

En 2019, 84% des Français se disaient favorables à la fin du changement d'heure. La majorité souhaitait rester à l'heure d'été (59%)

INFO PLUS, [MédiaChartres](#) :



Les USA ont voté eux la fin de l'heure d'hiver !

Le Sénat américain a voté le 15 mars pour l'abandon de l'heure d'hiver. Pour entrer en vigueur, ce projet de loi doit maintenant être validé par la Chambre puis promulgué par **Joe Biden**. **L'Amérique du Nord est passée à l'heure d'été depuis le 13 mars, soit deux semaines avant l'Europe.**

Moujib Kada

Retour vers ... le passé !

MédiaChartres informe les nostalgiques et les curieux, d'une soirée rétro prometteuse,

Samedi 26 mars 2022 à 19H00, (salle Chavannes) Morancez va accueillir son premier



« bal pin-up » pour revivre la fièvre des fifties et sixties !

Pour en savoir plus:

https://actu.fr/centre-val-de-loire/morancez_28269/chartres-va-accueillir-le-premier-bal-pin-up-pour-revivre-la-fievre-des-fifties-et-sixties_49472109.html

Une soirée divertissement, à ne pas manquer.



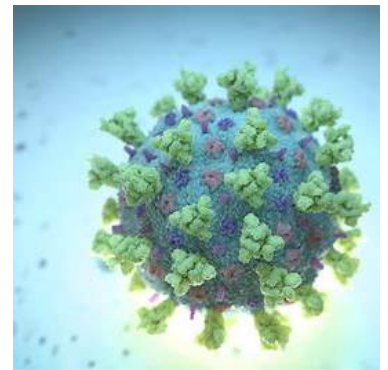
Patrick Maresko



INFO « BA 2 » (covid)

MédiaChartres vous résume la situation:

Pour beaucoup d'entre nous, ce jour du **14 Mars 2022**, va rester dans les mémoires comme **le jour de la délivrance** .



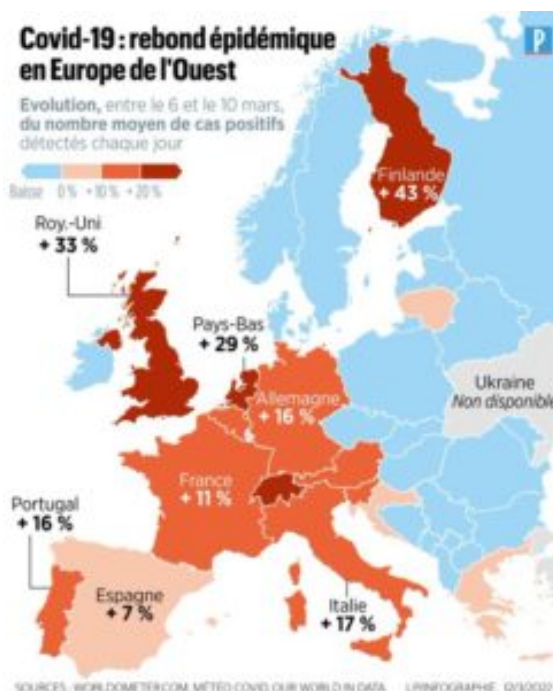
<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15543>

Mais **ATTENTION**, rien n'est gravé dans le marbre et la « partie covid » n'est pas terminée.



Restons tous sur nos gardes, **MédiaChartres** vous invite toutes et tous, à rester vigilants (tes).

<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/media/53703/download?inline>



– 93 050 cas positifs ont été recensés en 24 heures, contre 79 794 mardi dernier (+16,6%). [#Covid19](#)

- La moyenne sur la semaine écoulée continue de légèrement grimper, atteignant près de 55 000 cas par jour.

Continuons à porter le masque et à respecter scrupuleusement, les mesures de préventions et de protections.

Sandra Michelle

UNE « AUTRE » GUERRE.

La guerre est visible ou invisible (selon).



MédiaChartres évoque ici, celle des pesticides qui sont « **scientifiquement des poisons** » pour notre santé, source de nombreuses maladies, sans oublier les ravages sur la faune et la flore.

Mais que vaut la vie, face aux profits ?



Oui, une grande frange des agriculteurs (**Beauce, grenier de la France**) est en souffrance et même en détresse mais, l'autorisation aux recours de pesticides n'est pas la solution, bien au

contraire.



Sur ce grave sujet d'actualité, **MédiaChartres** vous recommande **un excellent film**, actuellement à l'affiche de « **CinéCentre** » à Dreux.

– A voir **ABSOLUMENT**, Frédéric Tellier signe « **Goliath** », un réquisitoire imparable contre le recours aux pesticides –

<https://www.lejdd.fr/Culture/Cinema/avec-l'impressionnant-goliath-frederic-tellier-part-en-guerre-contre-les-pesticides-4097746>

https://www.huffingtonpost.fr/entry/avec-goliath-frederic-tellier-espere-alerter-les-candidats-a-la-presidentielle_fr_62275855e4b004a43c0fddc2



Et pourtant, malgré l'implacable vérité, les « Lobbyistes » du secteur, arrivent toujours ET ENCORE à gagner ?

<https://fr.statista.com/themes/8090/les-lobbies-en-france/>

<https://www.vie-publique.fr/loi/276032-loi-14-decembre-2020-de-rogation-utilisation-neonicotinoides-betteraves>

<https://lejournald.cnrs.fr/articles/pourquoi-les-abeilles-disparaissent>



Les autorités, prennent enfin conscience du désastre, mais le mal est fait ... et pour très longtemps.

Alors, mangé du miel pour avoir la banane, et surtout ... allez au cinéma !

Martine Leroy